

Arrêt

**n° 87 408 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. MAHIEU loco Me V. VEREECKE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et venir d'Ingouchie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2009, quatre hommes russes et ingouches auraient pénétré dans votre maison et vous auraient amené au ROVD de Slepstok. Ils vous auraient interrogé à propos de votre cousin, [C.G.], un Boïevik (combattant rebelle) que vous auriez hébergé quelques fois chez vous les mois précédents. Ils

vous auraient montré des photos de lui et vous, et vous auraient demandé de signer divers documents. Vous auriez accepté de collaborer avec les autorités en contrepartie de votre libération.

Le lendemain, vous auriez été libéré. Quelques jours plus tard, vous auriez dû donner des informations sur les Boïeviks par téléphone. Pendant les deux ou trois semaines suivantes, vous auriez dû continuer à leur donner des nouvelles et ils vous auraient également prévenu que vous devriez aller dans les bois avec les combattants. Vous auriez parlé de ces événements à vos parents, et votre père vous aurait convaincu de quitter le pays.

Une semaine plus tard, vous seriez parti pour Petigorsk en bus. Vous auriez été conduit jusqu'en Ukraine, puis jusqu'en Biélorussie, à Brest. Vous seriez alors parti en camion jusqu'en Belgique. Vous auriez été contrôlé aux frontières où vous auriez montré un faux passeport international. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 janvier 2010.

En Belgique, vous auriez appris la mort de votre cousin Chamil en février 2010 lors d'une opération militaire spéciale.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous dites redouter les autorités de votre pays en raison de votre lien familial avec [C.G.], qui serait votre cousin, et qui aurait été tué avec d'autres rebelles le 11 février 2010 à la frontière ingouché-tchéchène lors d'une opération militaire.

Cependant, vous n'apportez aucune preuve établissant votre lien familial avec ce [C.G.]. Vos noms de famille étant différents, rien ne permet d'établir de rapprochement entre vos deux personnes. Il vous avait été demandé lors de la seconde audition de transmettre des documents qui iraient dans ce sens. Vous avez alors envoyé 2 photos et la copie de deux actes de naissance sans aucune autre explication. Or, ces différents documents ne suffisent pas à établir votre lien de parenté.

En effet, à supposer que ces deux actes de naissance soient ceux de votre mère et de sa soeur, comme vous ne présentez pas votre acte de naissance ni celui de [C.G.], ni l'acte de mariage de votre tante avec le père de [C.G.], il n'est pas permis d'établir que vous êtes cousins.

Quant aux photos, elles ne suffisent pas non plus à elles seules pour établir votre lien familial, en effet, l'identité des personnes y figurant ne pouvant être vérifiée.

Qui plus est, vous ne présentez pas de copie de l'acte de décès de votre prétendu cousin [C.G.] et n'en savez pas plus sur les conditions dans lesquelles il a été enterré (07/07/11,p.13). De nouveau, ceci empêche d'emporter notre conviction quant à votre lien de parenté.

Partant, c'est un élément essentiel de votre demande d'asile qui ne peut être considéré comme établi.

Or, la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Qui plus est, concernant les conditions dans lesquelles votre prétendu cousin serait mort, une contradiction a été relevée entre vos propos et nos informations objectives.

Ainsi, concernant l'événement du 11 février 2010, vous avez cité une liste des personnes qui selon vous, avaient été tuées par les autorités, et vous ajoutez que des civils avaient également été tués (07/07/11, p. 13). Vous aviez affirmé lors de votre première audition que ces 11 personnes étaient décédées en même temps lors de la cueillette dans les bois (7/7/11, pp. 12-13).

Or, selon les informations dont nous disposons, [M.S.] ne serait pas mort ce jour là mais en 2009 (voir information objective jointe au dossier administratif). Ce que vous confirmez d'ailleurs lors de la seconde audition (23/02/12, p. 15). Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas compris la question ne parvient pas à me convaincre. En effet, vous avez répété, lors de votre 1ère audition, à deux reprises, que ces combattants étaient morts à ce moment-là. Cette contradiction entache votre crédibilité générale et empêche de nouveau d'emporter notre conviction quant à votre lien familial avec [C.G.].

En ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à fuir votre pays, force est de constater qu'il n'a pu non plus y être accordé foi car vous vous contredites à plusieurs reprises, et de réels manquements jalonnent votre récit.

Ainsi, par rapport à votre arrestation, je constate que vos déclarations varient lors de vos récits successifs: lors de votre 1ère audition, vous disiez que vos parents étaient présents lors de votre arrestation (07/07/11, p.7), lors de votre 2ème audition, par contre, vous disiez savoir que votre mère était présente (23/02/12, p. 7). Confronté à cette divergence, vous dites ne plus savoir précisément qui d'autre était présent (23/02/12, pp. 8;14).

Dans la mesure où il s'agit de votre seule arrestation, événement de nature à marquer la mémoire, votre justification ne permet pas d'emporter notre conviction. La contradiction est donc bien établie et de nature à entacher votre crédibilité générale vu qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande.

En ce qui concerne votre soi-disant collaboration avec les autorités, vous ne parvenez pas à me convaincre de la réalité de celle-ci, étant donné le caractère imprécis de vos propos.

En effet, vous ne vous rappelez plus avec précision si vous avez dû retourner ou non au poste après votre libération (23/02/12, p. 14), vous ne savez plus dire si c'est la police qui prend contact avec vous ou le contraire suite à votre libération (23/02/12, p.14), et vous vous révélez incapable de donner le nom de l'inspecteur avec qui vous auriez été en contact (07/07/11, p. 14 et 23/02/12, p. 12). Enfin, vous aviez déclaré devoir acheter une carte sim et un GSM après votre libération afin que les autorités puissent vous joindre (07/07/11, p.10). Lors de la 2ème audition, vous dites qu'ils vous donnent la carte sim en tout cas et peut-être le GSM (23/02/12, p. 10). Confronté à vos propos contradictoires, vous dites ne plus vous souvenir précisément (23/02/12, p. 14).

Vous avancez comme justification que vous souffrez de problèmes de mémoire et remettez un document médical en ce sens. Cependant, il apparaît que cette attestation provient d'un médecin généraliste, avec partant, une capacité d'expertise réduite. De plus, ce médecin déclare que vous avez mentionné à plusieurs reprises souffrir de problèmes de mémoire et de concentration. Il n'atteste en aucun cas avoir diagnostiqué lui-même de tels troubles. Qui plus est, je constate que vous n'aviez pas mentionné de problème de mémoire lors de votre première audition, et que ce n'est qu'une fois confronté à vos contradictions que vous invoquez de tels troubles. Au vu de ce qui précède, cette attestation médicale ne suffit pas à expliquer de telles imprécisions et contradictions.

Ces dernières restent donc bien établies et dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels de votre demande d'asile empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande.

Par rapport à votre voyage, des contradictions apparaissent également.

Ainsi, vous dites lors de votre 1ère audition avoir été arrêté le 15 décembre 2009 (CGRA, 07/07/11, p.7) et être parti le 27 décembre (07/07/11, pp4-5), alors que vous déclarez ensuite, lors de votre 2ème audition, ne plus savoir quand vous auriez été arrêté (23/02/12, p. 7) puis affirmez avoir quitté le pays le 15 ou 20 décembre (23/02/12, p. 10). Confronté à cela, vous invoquez des problèmes de mémoire, élément qui, pour les raisons citées plus haut, ne peut être pris en considération.

Quant à votre voyage, vous aviez d'abord déclaré descendre vous-même du camion à la frontière, présenter votre passeport interne russe et continuer votre chemin (07/07/11, p. 4), et ce, alors que vous disiez savoir qu'il aurait fallu un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. Lors de la seconde audition, vous déclarez que vous aviez en fait un faux passeport international (23/02/12, p. 4). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas votre propre passeport avec vous est non-fondée car il vous avait bien été demandé si vous étiez en possession d'un passeport (07/07/11, p.4).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile ne modifient pas la décision prise à votre égard.

Les articles de journaux présentés confirment qu'une opération spéciale a bien eu lieu le 11 février 2011 et que [C.G.] est bien décédé ce jour, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Ces articles ne permettent pas à eux seuls d'établir les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant aux convocations datées du 1er juin et 20 novembre 2010 selon lesquelles vous êtes appelé à témoigner à l'OVD de Karaboulak, vu l'absence totale de crédibilité de vos propos sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et vu l'information à notre disposition selon laquelle il est possible de se procurer des documents authentiques moyennant finance grâce à la corruption qui règne dans le Nord-Caucase, leur force probante est anéantie et ces documents ne permettent pas à eux seuls de restaurer votre crédibilité.

Concernant la copie de la première page de votre passeport et votre carnet de travail, s'ils constituent un commencement de preuve de votre nationalité et de votre identité, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Il en est de même des attestations de vie en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles « 48/2-3 *juncto* », « 48/4 *juncto* 62 », 52 et 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que « du principe de diligence comme principe de base d'une bonne administration correcte » et du devoir de motivation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Les arguments échangés par les parties font apparaître que la question pertinente se résume, en l'espèce, à savoir si la demande de protection internationale de la partie requérante est crédible.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'hypothèse où le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres en disposant que sa demande peut, dans ce cas, être jugée crédible si ses déclarations sont, notamment, cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale peut être établie.

4.4. En l'espèce, la partie requérante produit divers documents à l'appui de sa demande, à savoir une photocopie de la première page de son passeport interne russe, divers articles de presse, des documents relatifs à son emploi en Ingouchie, deux convocations judiciaires, les actes de naissance de sa mère et de la sœur de sa mère, ainsi que des photographies censées la représenter en compagnie de C.G..

4.5. Ces documents ne peuvent toutefois être considérés comme étant « *des preuves documentaires ou autres* » des faits invoqués comme soutien de sa demande de protection internationale.

Si les articles de presse confirment certains faits avancés par la partie requérante concernant les décès de combattants rebelles et de civils lors d'une opération menée à la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie en février 2010, ils ne concernent cependant pas les faits personnels exposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Les deux convocations du 1^{er} juin 2010 et du 20 novembre 2010 ne peuvent davantage former la preuve des faits exposés dès lors qu'il appert de l'instruction menée par la partie défenderesse qu'« *en Ingouchie et en Tchétchénie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires* », ce en raison de la corruption généralisée qui affecte ces régions. Ces informations – qui paraissent fiables et sont circonstanciées – ont été fournies par des ONG sur place et sont, entre autres, fondées sur les rapports de l'« *US Department of State* » et du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. La partie requérante ne fait valoir aucun élément concret qui contredirait ces conclusions.

Par ailleurs, la partie défenderesse a souligné avec justesse que les actes de naissance de la mère et de la tante de la partie requérante n'établissent pas le lien allégué entre cette dernière et C.G., la partie requérante restant en défaut d'établir que S.S. est bien sa mère et que A.S. est bien la mère de C.G..

Quant aux photographies présentées, elles ne permettent pas de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent et *a fortiori* de corroborer les faits qui auraient causé la fuite de la partie requérante.

Les autres documents sont totalement étrangers aux faits invoqués dont ils ne peuvent, par conséquent, constituer la preuve.

4.6. Or, les déclarations de la partie requérante comportent de multiples contradictions et imprécisions qui en affectent la cohérence.

4.7. Tout d'abord, la partie requérante tient des propos contradictoires en déclarant tantôt que ses deux parents étaient présents lors de son arrestation en décembre 2009, que son père et sa mère « sont sortis » (*pièce 10 du dossier administratif, page 7*), tantôt ne pas se souvenir si une autre personne que sa mère était présente (*pièce 5 du dossier administratif, pages 7 et 8*) ; tantôt être descendu du camion à la frontière polonaise et avoir présenté son passeport interne russe (*pièce 10 du dossier administratif, page 4*), tantôt avoir disposé frauduleusement d'un passeport international et ne pas être sorti de la cabine du camion (*pièce 5 du dossier administratif, page 4*) ; et, enfin, tantôt que deux personnes l'accompagnaient dans le camion, à savoir le chauffeur et un autre tchétchène avec qui il a fait connaissance (*pièce 10 du dossier administratif, page 4*), tantôt, quand il lui est demandé si quelqu'un d'autre qu'elle et le chauffeur était présent dans le camion qu'« [il lui] *semble q derrière il y a avait des gens, je crois des passagers cachés dans la remorque* » bien qu'elle ne les ait pas vus ni entendus (*pièce 5 du dossier administratif, page 4*).

4.8. Ensuite, la partie requérante fait preuve d'imprécisions en se montrant incapable d'affirmer si, oui ou non, elle est retournée à la police après son arrestation de décembre (*pièce 5 du dossier administratif, page 14*), de préciser les objets que lui ont fourni les policiers en vue de leur collaboration lors de sa remise en liberté (*Ibidem*) ou encore de donner le nom du policier qu'elle devait contacter dans le cadre de leur « collaboration » (*Ibidem* page 12).

4.9. Quant au certificat médical attestant très brièvement les problèmes de concentration et de mémoire de la partie requérante, il ne permet toutefois pas d'expliquer de telles incohérences, ce compte tenu de leur nombre, de la diversité des aspects du récit sur lesquels elles portent, et des points fondamentaux du récit qui en sont affectés. Le Conseil souligne en outre que si des problèmes de mémoire pouvaient justifier certaines imprécisions ou certains oublis, ils ne permettent nullement d'expliquer les versions contradictoires que livre la partie requérante à propos de plusieurs aspects de son récit.

4.10. Aussi, l'incohérence des dépositions de la partie requérante est patente. En conséquence, sa crédibilité générale ne peut être établie et les éléments relevés ci-dessus suffisent à conclure que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas fondée.

4.11. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.12. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Ingouchie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.13. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4.14. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT